

CAJ/50/2

ORIGINAL: anglais **DATE**: 31 août 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquantième session Genève, 18 et 19 octobre 2004

PROJETS DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS, AUX DOCUMENTS ET AU MATERIEL FOURNIS AUX FINS DE L'EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'Union

- 1. À sa quarante-sixième session, tenue les 21 et 22 octobre 2002, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a examiné le document CAJ/46/4 intitulé "Questions concernant l'utilisation de matériel fourni aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité". Tout en soulignant qu'il importe d'introduire le matériel végétal des variétés candidates, fourni par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services d'examen et d'échanger ce matériel aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS), le document CAJ/46/4 recensait les problèmes susceptibles de se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il évoquait notamment le cas où un obtenteur souhaitait assortir de conditions l'utilisation de son matériel végétal à des fins autres que l'examen de la variété candidate proprement dite, ou encore le cas où il refusait catégoriquement une telle pratique.
- 2. L'examen du document CAJ/46/4 a permis de recenser certaines questions relatives au transfert de matériel aux fins de l'examen DHS, que le CAJ a été invité à étudier de façon plus approfondie. En particulier, le CAJ a proposé d'envisager la possibilité d'élaborer des accords types applicables au transfert de matériel de l'obtenteur au service d'examen et entre les services d'examen (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8). À cette fin, le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) a proposé d'apporter son concours en fournissant un accord type relatif à l'utilisation du matériel remis par l'obtenteur au service d'examen (voir l'annexe I du document CAJ/47/4).

- 3. Afin de faciliter les délibérations, le Bureau de l'Union a élaboré, à partir de la proposition de l'ISF, des avant-projets d'accords types intitulés "Projet d'accord type fondé sur la proposition de l'ISF concernant le transfert de matériel de l'obtenteur au service d'examen" (voir l'annexe II du document CAJ/47/4) et "Projet d'accord type relatif au transfert de matériel entre les services d'examen" (voir l'annexe III du document CAJ/47/4).
- 4. À sa quarante-huitième session, tenue les 20 et 21 octobre 2003, après un examen préliminaire du document CAJ/47/4, le CAJ a décidé d'élaborer des directives ou des recommandations plutôt que d'envisager d'établir des accords types comme ceux qui figurent dans les annexes II et III du document CAJ/47/4. Plusieurs délégations se sont en effet déclarées vivement préoccupées par le contenu de tels accords types, s'agissant notamment des questions de responsabilité. Le CAJ a considéré que des accords types seraient incompatibles avec les dispositions des législations nationales.
- 5. Le CAJ a demandé au Bureau de l'Union d'élaborer, sur la base de ses délibérations (voir les paragraphes 66 à 87 du document CAJ/48/7 PROV.) ainsi que des contributions écrites qui devaient être présentées avant le 15 novembre 2003, des recommandations en vue de sa quarante-neuvième session qui se tiendrait en 2004. Le Bureau de l'Union a reçu deux contributions écrites, les 11 et 26 novembre 2003, envoyées respectivement par la délégation des Pays-Bas et la délégation de la Hongrie.
- 6. Lors de l'examen du document CAJ/47/4, il a également été noté qu'il fallait préciser les mesures prises par les services afin de rassurer les obtenteurs. Ces mesures s'appliquent non seulement au matériel requis aux fins de l'examen, mais également aux renseignements ou aux documents fournis par l'obtenteur conformément à l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- À sa quarante-neuvième session, tenue le 1^{er} avril 2004 à Genève, le CAJ a examiné les "Projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen" sur la base du document CAJ/49/2. S'agissant de la phrase figurant dans le projet de recommandation n° 1 concernant les mesures visant à éviter la suppression ou l'utilisation inappropriée des renseignements, des documents ou du matériel, le CAJ est convenu de la transférer dans un nouveau paragraphe qui servirait d'introduction à l'ensemble du document. Il a estimé que la définition du terme "obtenteur" devait faire l'objet d'une note de bas de page. Il a décidé de reformuler le projet de recommandation n° 2 afin de préciser que les renseignements, les documents et le matériel fournis dans le cadre d'une demande déterminée pourront être utilisés pour l'examen d'autres demandes. S'agissant du projet de recommandation n° 3, le CAJ a reconnu que, malgré la nécessité d'échanger des renseignements, des documents et du matériel entre les services aux fins d'un examen efficace, les intérêts légitimes des obtenteurs devaient être sauvegardés; et le principe de l'échange de matériel a recueilli une certaine adhésion, pour autant que la variété soit officiellement enregistrée ou protégée. Le CAJ a décidé en outre de préciser dans une version révisée du projet de recommandation n° 3 que l'échange de renseignements, de documents et de matériel concernait des variétés dont l'existence était notoirement connue. S'agissant du projet de recommandation n° 4, le CAJ est convenu d'en supprimer la première partie et d'insérer le membre de phrase "sans l'autorisation de l'obtenteur" à la fin du premier paragraphe. Enfin, le comité a pris note de la nécessité de préciser si le terme "matériel" concernait les variétés avant la délivrance d'un droit d'obtenteur, pendant la période de protection, ou une fois le droit d'obtenteur arrivé à expiration et il a suggéré que ce point soit examiné lors de la révision de tous les projets de recommandations.

- 8. Le CAJ a décidé qu'une nouvelle version des projets de recommandations tenant compte des observations formulées sera établie en vue de sa session d'octobre 2004. Les nouveaux projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel requis par le service aux fins de l'examen sont reproduits dans l'annexe du présent document.
 - 9. Le CAJ est invité à examiner le contenu du présent document ainsi que les projets de recommandations figurant dans l'annexe et à faire part de ses observations.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJETS DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS, AUX DOCUMENTS ET AU MATÉRIEL FOURNIS AUX FINS DE L'EXAMEN

<u>Introduction</u>

1. Les recommandations figurant dans le présent document visent à donner des indications quant au traitement des renseignements, des documents et du matériel fournis aux services aux fins de l'examen dans le cadre d'un système de droit d'obtenteur conformément à la Convention UPOV et compte tenu de la mission de service public qui incombe aux services chargés de l'administration de ces systèmes.

Obligations générales

2. Lors de l'élaboration des recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen, il est reconnu que le service est tenu d'agir conformément à sa mission de service public. Celle ci se traduit par des obligations en ce qui concerne, d'une part, le traitement des renseignements, des documents et du matériel et, d'autre part, la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur¹. Par exemple, les services doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des renseignements, des documents ou du matériel ne soient prélevés sans autorisation ou soient utilisés de façon inappropriée. En général, à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'obtenteur, le service peut utiliser les renseignements, les documents et le matériel végétal fournis dans le cadre d'une demande déterminée de droit d'obtenteur uniquement aux fins de l'examen des demandes de droit d'obtenteur.

Mise à la disposition du public

3. Le service doit déterminer quels renseignements, documents ou matériel fournis aux fins de l'examen sont soumis aux obligations suivantes :

Publication

- 4. Les renseignements publiés dans le bulletin officiel ou par d'autres moyens peuvent être les suivants :
- a) les demandes de droit d'obtenteur, les droits d'obtenteur délivrés et les dénominations proposées et approuvées (voir l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV ainsi que le Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales);

Le terme "obtenteur" est employé dans le présent document au sens de l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, à savoir :

[&]quot;- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou

⁻ l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas"

b) les autres renseignements qu'il peut être obligatoire de fournir en vertu de la législation applicable : par exemple, les changements de personnes (déposants, titulaires et mandataires), les descriptions et photographies de la variété.

Consultation par le public

- 5. Le service doit examiner si, et dans quelles circonstances, des renseignements, des documents et du matériel fournis aux fins de l'examen peuvent être consultés sur demande par le public et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il doit préciser si la demande peut porter par exemple sur la consultation de :
 - a) registre(s) de demandes et de droits d'obtenteur;
- b) renseignements, documents et matériel relatifs aux demandes. Par exemple, en ce qui concerne les éléments suivants :
- i) Formulaire de demande : il convient de déterminer si les renseignements non publiés pourraient être consultés intégralement ou en partie : par exemple, les demandes déposées auprès d'autres services, la date de la première commercialisation à l'étranger ou la situation de l'examen technique effectué par d'autres services (voir le Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale, rubriques 6 à 9).
- ii) Questionnaire technique : il convient de déterminer si les renseignements fournis dans le questionnaire technique pourraient être consultés intégralement ou en partie. Par exemple, il est indiqué dans le document TGP/7.1 "Élaboration des principes directeurs d'examen" que les services peuvent autoriser la communication de certains renseignements requis au titre de la rubrique 4 "Renseignements sur le schéma de sélection" et de la rubrique 7 "Renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété" dans une rubrique confidentielle du questionnaire technique.
- iii) Essais en culture : il convient d'examiner si la possibilité d'effectuer des visites sur les sites de mise en culture sera accordée pour la totalité ou une partie seulement des essais. Par exemple, cette possibilité pourrait être limitée à une certaine partie de l'essai, à une paire de variétés cultivées ou à des renseignements généraux sur l'essai (protocole d'essai, site, etc.).
- iv) Rapport DHS: il convient d'examiner si les renseignements contenus dans le rapport DHS pourraient être consultés intégralement ou en partie. Par exemple, la consultation par le public pourrait ou non être limitée aux résultats et aux conclusions de l'examen technique, ainsi qu'aux renseignements sur les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés (voir le Rapport UPOV d'examen technique et le Formulaire UPOV de description variétale). Il y a également lieu d'envisager la possibilité pour le public de consulter les rapports DHS intérimaires (voir le Rapport UPOV intérimaire d'examen technique).

v) Description officielle de la variété

vi) Matériel végétal de la collection de variétés : il convient de déterminer si le matériel végétal pourrait être consulté par le public, et le cas échéant sous quelle forme. Il y a lieu de veiller particulièrement à toute mesure permettant de prélever du matériel végétal afin

de le mettre à la disposition du public pour consultation et à la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'obtenteur. La question de l'accès au matériel végétal devrait être étudiée conjointement avec celle de la visite par le public des sites de mise en culture (voir le paragraphe iii)).

Fourniture de renseignements, de documents et de matériel à d'autres services

- 6. Les services sont tenus d'informer les autres membres de l'Union quant à la proposition, à l'enregistrement et à la radiation de dénominations (voir l'article 20.6) de l'Acte de 1991, l'article 13.6) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV ainsi que le Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales).
- 7. Il est recommandé aux services d'échanger des renseignements, des documents et du matériel fournis aux fins de l'examen en ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, d'une manière qui garantisse l'octroi efficace des droits d'obtenteur et la sauvegarde des intérêts des obtenteurs. Les modalités applicables à ces échanges peuvent faire l'objet d'accords officiels entre les services (voir l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés).
- 8. Dans le cas de variétés pour lesquelles une demande est en cours d'examen, les services doivent déterminer dans quelle mesure les renseignements, les documents et le matériel fournis aux fins de l'examen doivent être communiqués à d'autres services. S'agissant de la communication de matériel à d'autres services, il convient d'accorder une attention particulière à la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur. Par exemple, les services peuvent décider de fournir le matériel seulement lorsque la demande aboutit à l'octroi d'un droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas.
- 9. Dans le cas où la demande est rejetée ou retirée et où la variété ne devient pas notoirement connue, les services doivent examiner dans quelle mesure les renseignements, les documents et le matériel fournis aux fins de l'examen doivent être communiqués à d'autres services. S'agissant de la communication du matériel à d'autres services, il convient d'accorder une attention particulière à la sauvegarde des intérêts de l'obtenteur.

Matériel végétal et activités de sélection

- 10. Le service doit en particulier veiller à prendre les mesures appropriées pour que le matériel qui lui a été fourni aux fins de l'examen ne soit pas utilisé à des fins de sélection végétale sans l'autorisation de l'obtenteur. Le service peut envisager la mise à disposition du matériel qui lui a été fourni aux fins de l'examen en vue de nouvelles activités de sélection une fois que le droit d'obtenteur est arrivé à expiration. Dans ce cas, le service doit établir une distinction entre le matériel de la variété qui fait l'objet du droit d'obtenteur et un autre matériel, concernant par exemple les lignées parentales fournies dans le cadre d'une demande portant sur une variété hybride.
- 11. Le service est invité à se conformer aux "Recommandations de l'UPOV visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités".

Éléments particuliers

- 12. S'agissant de la publication, de la consultation par le public, de la fourniture de renseignements à d'autres services et de la question du matériel végétal aux fins de sélection, le service doit envisager la façon dont il procédera dans ces domaines en tenant compte de chaque élément suivant :
 - a) Situation de la demande :
 - i) en cours d'examen;
 - ii) retirée;
 - iii) rejetée;
 - iv) variétés pour lesquelles un droit d'obtenteur a été octroyé.
- b) Type de matériel végétal : le service peut par exemple prendre des dispositions particulières en ce qui concerne le matériel de lignées parentales remises dans le cadre d'une demande portant sur une variété hybride, ou en ce qui concerne les renseignements relatifs à la parenté de variétés hybrides.
- c) Coopération en matière d'examen : le service doit envisager sa façon de procéder selon que l'examen DHS est :
 - i) effectué par le service lui-même;
- *ii)* effectué par un autre service pour son compte : dans ce cas, le service doit envisager l'établissement d'un accord régissant le traitement des renseignements, des documents et du matériel fournis par l'obtenteur à cet autre service, ou communiqués par cet autre service (voir l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et le Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété);
- iii) effectué pour le compte d'un autre service : dans ce cas (qui est l'inverse du cas visé au point ii) ci-dessus), le service doit envisager l'établissement d'un accord régissant le traitement des renseignements, des documents et du matériel que l'obtenteur lui fournit, ou qu'il communique lui-même dans le cadre d'une demande déposée auprès de l'autre service (voir l'Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et le Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété);
- iv) fondé sur des essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte : dans ce cas, le service doit déterminer quels renseignements, documents et matériel devront lui être fournis par l'obtenteur (voir la Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte).

Transparence

13. L'obtenteur doit pouvoir prendre connaissance de la législation, des règles et des pratiques applicables en matière de renseignements, de documents et de matériel fournis aux fins de l'examen, et notamment des éléments mis en évidence dans les présentes recommandations.

RÉFÉRENCES

| Titre | Document | Date |
|---|--|-----------------------------------|
| Élaboration des principes directeurs d'examen | TGP/7.1 | 31 mars 2004 |
| Projets de recommandations de l'UPOV visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités | CAJ/49/3 | 24 août 2004 |
| Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/5 (Pub. UPOV 644 (F) sect.9) | 9 mai 1979 |
| Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale | C/XVIII/9 Add., annexes II et IV, partie I (Pub. UPOV 644 (F) sect.10) | 14 octobre 1984 |
| Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété | C/XIII/8, annexe II (Pub. UPOV 644 (F) sect.13) | 25 avril 1979 |
| Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obtenteur ou pour son compte | C/27/15, annexe II (Pub. UPOV 644 (F) sect.16) | 29 octobre 1993 |
| Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés | C/27/15, annexe III (Pub. UPOV 644 (F) sect.19) | 29 octobre 1993 |
| Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale | TC/XXV/12, annexe, et TC/26/6, annexe I (Pub. UPOV 644 (F) sect.23) | 6 octobre 1989 12 octobre 1990 |
| Rapport UPOV intérimaire d'examen technique | TC/XXV/12, annexe (Pub. UPOV 644 (F) sect.24) | 6 octobre 1989 |

[Fin de l'annexe et du document]